

DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU LYONNAIS

ENQUÊTE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE CONSTRUCTION D'UNE STATION D'EPURATION

Sur la COMMUNE de DUERNE

**Arrêté préfectoral n° e-2015-164 du 11 mai 2015 de mise à l'enquête et
fixant ses dates du 15 juin au 17 juillet 2015**

CONCLUSIONS

**Du Commissaire enquêteur désigné le 20 avril 2015, par
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LYON**

Denis SIDOT, commissaire enquêteur

RAPPEL

Le 7 novembre 2007, la commune de DUERNE a été mise en demeure par la préfecture, de mettre aux normes ses réseaux d'assainissement et sa station d'épuration en service depuis 1968.

La communauté de communes des hauts du Lyonnais, en charge depuis janvier 2011 de l'assainissement de ses 10 communes s'est prononcée pour

1. la mise en séparatif du réseau (*marché des travaux en cours*) et
2. le remplacement de la station à DUERNE par un ouvrage de type filtres plantés, d'une capacité épuratoire augmentée de 250 équivalents habitants.

Son implantation, en aval de l'actuelle station et en zone agricole sur les nécessaires 18000m² a été étudiée par le maître d'œuvre Safège, en accord avec les services de l'eau et en fonction des contraintes réglementaires et pratiques (*dimension de l'aire d'infiltration, topographie, perméabilité, accessibilité, zones humides, distance des habitations, écoulement gravitaire des effluents etc.*)

Le futur dispositif d'épuration a été positionné sur 2 parcelles agricoles, cadastrées section C n°243 d'une contenance de 6000 m² environ et n°618 d'une superficie de 37997 m², mais concernée pour un prélèvement de 12000m² soit 1/3 environ.

La parcelle 243 a pu être acquise à l'amiable et l'échec des négociations avec Monsieur René NESME, agriculteur à AVEIZE et propriétaire de celle n° 618 a motivé la demande de la communauté de communes d'en disposer par la présente procédure de façon à réaliser rapidement le remplacement de l'outil actuel, déficient et polluant.

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Sur la forme

Pour cette enquête ouverte par arrêté préfectoral le 11 mai 2015, la réglementation a été respectée:

Notification par lettre avec AR au propriétaire de la parcelle n°618 objet de la DUP, publicité – affichage - parutions dans le Progrès et le Tout Lyon - mise à disposition du public à la mairie de DUERNE des dossiers d'enquête et des registres durant les 33 jours (*du 15 juin au 17 juillet 2015*)

Sur le fond

Pas de mobilisation de l'opinion publique majoritaire. Seul le milieu agricole local et la chambre d'agriculture du Rhône se sont exprimés.

Leurs observations enregistrées ont formulé :

- Des griefs traduisant un sentiment d'incomplétude du dossier (*informations sur l'hydrogéologie du secteur, du raccordement des réseaux à la station d'épuration et de son accès, identité physique de la parcelle c'est-à-dire ses équipements, de l'inventaire des zones humides à l'aval de la station actuelle, etc.*)
- Des Interrogations sur l'absence d'efforts (*ces dernières années*) de recherches appropriées de sites alternatifs pour implanter le futur ouvrage d'épuration et de son aire d'infiltration,
- Des inquiétudes sur le fractionnement de la parcelle 618 et son impact économique et professionnel sur l'activité agricole de Monsieur René NESME.

Le dossier, conforme à la réglementation d'une enquête d'expropriation est recevable, ce d'autant plus qu'il a été complété à ma demande au maître d'œuvre, des renseignements souhaités et consultés à mes permanences. (*Tests de perméabilités dans le secteur concerné par Géotec, inventaire des zones humides par Latitude, tableau de l'essai d'implantation sur la parcelle 230, tracé des canalisations d'amenée à la station etc.*)

Le besoin d'une station d'épuration des eaux usées dans le village de DUERNE répond manifestement à une demande :

1. de santé publique,
2. de préservation du milieu environnemental,
3. de protection de la ressource en eau propre (*qualité des rejets à éliminer correctement pour une infiltration dans un sol qui restitue dans les nappes une eau épurée*)

Le remplacement obligé du dispositif d'épuration actuel (*vétuste, polluant, dégradant irréversiblement le milieu naturel et superficiel*) représente un équipement dont l'intérêt public n'est pas à démontrer.

Le choix du site d'implantation du nouvel ouvrage d'épuration dépendait de plusieurs contraintes dont les principales :

- Dans un secteur attesté perméable par des tests réalisés,
- Un besoin d'une grande surface du fait de l'aire d'infiltration,
- En dehors des zones humides inventoriées.

La Communauté de Communes des Hauts du Lyonnais n'ayant pas la réserve foncière exigée, à savoir 18000 m², s'est orientée vers 2 parcelles en zone agricole section C, en aval de la station actuelle pour lesquelles des négociations amiables ont été conduites.

L'une d'elles concernant la parcelle n° 618 appartenant à Monsieur René NESME agriculteur à AVEIZE n'a pu aboutir.

A noter l'échec de 2 précédentes recherches sites alternatifs (*proximité de zones humides, éloignement maximum des ruisseaux, être à plus de 100m des habitations*)

L'atteinte à la propriété privée découlant de la procédure, concerne en réalité un prélèvement de 12000m² à opérer dans les 34997m² de la parcelle n°618 de Monsieur René NESME.

Pour une maîtrise foncière correcte, tenant compte du préjudice subi par ce dernier, la communauté de communes lui a fait le 6/10/2014 une offre indemnitaire de 3 euros le m² indiquant que la valeur du terrain agricole était de l'ordre de 0.30 euros le m².

Son refus a donc suscité l'engagement de la procédure d'expropriation par délibération de la communauté de communes du 19 novembre suivant et en se référant à une estimation de France Domaines d 0,70 euros le m².

En conséquence et considérant :

1. **La compatibilité et conformité du projet avec :**
 - les documents d'urbanisme supérieurs (*SCOT, SAGE Loire en Rhône Alpes, PLU de Duerne*)
 - l'arrêté du 22 juin 2007 relatif au traitement des eaux usées,
 - les lois sur l'eau du 3 janvier 1992 et 20 décembre 2006,
2. **Que la zone impactée reste trop faible pour :**
 - mettre en péril ce projet d'intérêt général et majeur et comportant un enjeu de santé publique,
 - compromettre le développement des 848 ha de surfaces agricoles sur le territoire de DUERNE,
 - empêcher la viabilité et l'adaptation des exploitations impactées.
3. **Que les retours d'expériences de la filière choisie et agréée plaident en faveur de ce type d'outil d'épuration à savoir les filtres plantés (*en fonctionnement dans 5 villages de la communauté*)**
4. **Que le procédé est tout à fait adapté à la configuration locale, géographique, au nombre d'habitants à desservir, aux coûts d'investissement (*inscrits au budget 2015*) et de fonctionnement annoncés réduits.**
5. **Que les travaux devraient occasionner la levée de la mise en demeure préfectorale et permettre donc une reprise rapide du programme des élus de DUERNE tendant au renforcement de la centralité du bourg par l'urbanisation bloquée des zones AUa.**

Après prise en compte, des éléments du dossier d'enquête et compléments apportés, des observations formulées, des considérations exposées ci-dessus, j'émet un

AVIS FAVORABLE

à la déclaration d'utilité publique relative au projet de construction d'une station d'épuration sur la commune de DUERNE.

Fait à Caluire et Cuire le 13 août 2015

Le commissaire enquêteur,

Denis SIDOT

